

G/S

N° 37 COM/19
DU 1^{ER}-03-2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA SOCIETE VIVO ENERGY
COTE D'IVOIRE

(CABINET F.D.K.A)

C/

LA STE COTE D'IVOIRE
COMMERCE (CICOM)

(SCPA LEX WAYS)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

23 AOUT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 1^{ER} MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi premier Mars deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,
Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur
DANHOUÉ GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société **VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE**, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 3.150.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, Zone Industrielle de Vridi, Rue des Pétroliers, 15 BP 378 Abidjan 15, agissant aux requêtes, poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur **OUATTARA Ben Hassan**, de nationalité ivoirienne demeurant es qualité audit siège ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet FDKA,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : La Société Côte d'Ivoire Commerce (« CICOM »), société à responsabilité limitée au capital de 9 000 000 de FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro 266 780, dont le siège social est à Abidjan, avenue Delafosse, immeuble Horizon, 7^{ème} étage, porte 122, 16 BP 116 Abidjan 16, Tél : 20 22 62 32, prise en la personne de son gérant, Monsieur **TOURE ABOUBACAR SIDIK** ;

grosse de l'înne
le 04/09/2019 à
Scpa Lex Ways.

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA LEX WAYS, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° 2570/17 du 05 Janvier 2018 enregistré à Abidjan le 22 Mars 2018 (reçu : dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 Mai 2018, LA SOCIETE VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE COTE D'IVOIRE COMMERCE (CICOM) à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 25 Mai 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 859 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour : **SUR L'APPEL PRINCIPAL** : En la forme : -Déclarer **VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE** et **CICOM** recevables en leurs appel principal et incident ; Au fond : - Dire cependant **VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE** mal fondée ; - Dire **CICOM** bien fondée ; - Confirmer le jugement en ce qu'il condamne **VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE** à payer à **CICOM** la somme de 14.317.400 francs au titre du prix du carburant commandé et non livré ; **SUR L'APPEL INCIDENT** : - Infirmer le jugement en ce qu'il a : °Déboute **CICOM** de sa demande en paiement de ristournes portant sur la somme de 61.154.408 francs ; °Fixé le montant des dommages intérêts à payer à **CICOM** la somme de 2.000.000 de francs ; **STATUANT DE NOUVEAU** ; - Condamner **VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE** à payer à **CICOM** la somme de 61.154.408 francs à titre de ristourne ; -Condamner **VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE** à payer à **CICOM** la somme de 100.000.000 francs à titre de

dommages intérêts résultant de son inexécution du contrat de fourniture de carburant payé et non livré ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 1^{er} Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 1^{er} Mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 26 décembre 2018;

Ensemble l'exposé des faits, moyens et prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par exploit d'huissier en date du 04 mai 2018, la SOCIETE VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE, société anonyme, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur OUATTARA Ben Hassan, son Directeur Général, et ayant pour conseil le cabinet d'Avocats F.D.K.A, a assigné la SOCIETE CÔTE D'IVOIRE COMMERCE dite CICOM en appel du jugement commercial RG N°2507/17 rendu le 09 janvier 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société CICOM recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire à lui payer les sommes suivantes :

- 14.317.400 FCFA perçue au titre du prix du carburant commandé et non livré ;
- 2.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Déboute la société CICOM du surplus de sa demande ; -
- Condamne VIVO ENERGY Côte d'Ivoire aux dépens. » ;

Considérant que des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier de la procédure, il ressort que par exploit en date du 28 juin 2017, la société CICOM a fait servir assignation à la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre condamner celle-ci à lui payer les sommes :

- 14.317.400 FCFA représentant la commande de carburant payée par la société CICOM et non livrée par la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE;
- 61.154.408 F CFA au titre des ristournes non versées par ladite société sur la période de février 2015 à janvier 2016 ;
- 100.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Considérant qu'au soutien de son action, la société CICOM a expliqué que dans le cadre d'une relation d'affaire nouée avec la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE, elles ont convenu, en vertu d'une pratique courante dans leur secteur d'activité, que la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE lui paiera une ristourne de 30 F CFA par litre de carburant vendu sous réserve d'atteindre un volume total mensuel de 50.000 litres ;

Que durant l'année 2014, leur convention s'est normalement exécutée, la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE lui ayant versé les sommes de 2.019.058 F CFA et 17.413.680 F CFA à titre de ristournes ;

Que cependant, dans le courant de l'année 2015, la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE, sans explication aucune, s'est refusée à poursuivre la convention ;

Que d'abord, ladite société n'a pas honoré la commande de carburant qu'elle a passé le 04 août 2014 et pour laquelle est a payé la

somme de 14.317.400 F CFA, de sorte qu'elle a été privée du gain à tirer de la revente ;

Qu'en outre, celle-ci a unilatéralement interrompu le paiement des ristournes alors même que le processus de paiement a été régulièrement entamé ;

Qu'en conséquence, elle a sollicité la condamnation de la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE à lui payer les sommes de 14.317.400 F CFA au titre de la commande payé et non honorée, 61.154.408 F CFA correspondant au montant des ristournes non versées sur la période de février 2015 à janvier 2016 et la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que la de la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE n'a pas conclu ;

Que vidant néanmoins sa saisine, le Tribunal de Commerce a partiellement fait droit à la société CICOM ; que d'abord, sur le fondement de l'article 1134 du code civil, ledit tribunal a condamné la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE au paiement de la 14.317.400 F CFA motif pris du défaut de livraison de carburant commandé et payé ; qu'ensuite, estimant cette inexécution fautive, il a également condamné cette société au paiement de la somme de 2.000.00 F CFA à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code précité ; qu'enfin, sur la base de l'article 1315 du même code, il a débouté la société CICOM de sa demande en paiement de ristournes d'un montant de 61.154.408 F CFA pour défaut de preuve ;

Considérant que c'est de cette décision que la société VIVO ENERGY a relevé appel ;

Qu'aux termes de son acte d'appel, elle articule qu'en rendant une telle décision sur le fondement des articles 1134, 1147 et 1315 du code civil, le tribunal a jugé à tort qu'elle n'aurait pas respecté ses engagements de livraison de produits pétroliers à la société CICOM et retenu que cette situation aurait causé à celle-ci un préjudice ;

Qu'estimant que la décision du premier juge n'est ni fondé en fait ni en droit, il sollicite qu'il plaise à la Cour de céans de l'inflimer en toutes ses dispositions ;



Considérant qu'en réplique, la société CICOM expose qu'aux termes de l'article 164 du code de procédure civile, l'appel entendu comme voie de réformation des décisions rendues en première instance doit être motivé ;

Qu'en l'espèce, cependant, la Cour se rendra compte de ce que l'appel de la société VIVO ENERGY ne contient aucune motivation ;

Qu'en effet, l'appelante se contente de dire que la décision du tribunal n'est fondé ni en droit ni en fait sans, toutefois, développer le moindre argument tendant à démontrer en quoi la décision querellée ne serait pas fondée en fait et en droit ;

Que faute d'avoir été motivé, elle sollicite qu'il plaise à la Cour déclarer l'appel de la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE irrecevable ;

Que subsidiairement au fond, elle argue que l'appel ci-dessus ne saurait nullement prospérer parce que d'une part, il n'est pas contesté que la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE s'est engagée à lui fournir des produits pétroliers contre paiement du prix, en vertu d'une convention qu'elles ont conclu ;

Que d'autre part, il n'est guère contredit que, dans le courant de l'année 2015, sans motif valable, la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE a unilatéralement arrêté l'exécution de la convention, la privant d'une commande qu'elle avait payé par anticipation ;

Que cette société étant restée indifférente à ses interpellations comme l'atteste le courrier en date du 24 avril 2017, c'est à bon droit que le premier juge a prononcé sa condamnation ;

Que toutefois, elle forme appel incident à l'effet de voir le jugement entrepris réformé sur les chefs relatifs au paiement de dommages-intérêts et au paiement de ristournes ;

Qu'en ce qui concerne, les dommages-intérêts, elle avance que le montant de 100.000.000 de F CFA réclamé à titre de réparation n'est pas excessif mais raisonnable dans le domaine des hydrocarbures ;

Que le flux des transactions dans ce milieu est tel que la défaillance d'un fournisseur, comme ce fut le cas de VIVO ENERGY, peut faire perdre, à minima, un gain de 100.000.000 de francs en cours laps de temps ;

AF

Que dans un tel contexte, la somme de 100.000.000 de francs CFA sollicitée à titre de dommages-intérêts est parfaitement légitime ;

Que s'agissant, de la demande de paiement de ristournes d'un montant de 61.154.408 F CFA, elle explique que le premier juge l'a déboutée au motif que sur la période 2015 à 2016, elle n'aurait pas vendu de carburant pour bénéficier desdites ristournes ;

Qu'à rebours, elle fait valoir que les sommes réclamées à ce titre étaient déjà dues par l'appelante, les quantités requises pour bénéficier des ristournes étant largement dépassées, seulement, le paiement avait été différé pour être réglé sur la période 2015 et 2016 ;

Qu'elle produit des pièces ;

Considérant que, pour sa part, la Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour réformer le jugement entrepris dans le sens souhaité par l'intimée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société CICOM a conclu ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société* CICOM excipe de l'irrecevabilité de l'appel de la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE motif pris de ce que ledit appel est non motivé ;

Mais considérant qu'il appert de l'examen de l'acte d'appel en date du 04 mai 2018 qu'il contient bien les griefs et critiques portés à rencontre la décision attaquée ; .

Que notamment, l'appelante y cas d'une mauvaise application des articles 1134 et 1147 du code civil base de sa condamnation et conteste, par suite, sa responsabilité ainsi que le préjudice qu'aurait souffert l'intimée ;

Que bien que cette motivation soit brève, elle n'en constitue pas moins une, de sorte ce moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Considérant, au reste, que l'appel de la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond Sur l'appel principal

Considérant que la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE tente, sans conviction, par de vague et laconique conclusions, de se soustraire à sa responsabilité contractuelle ;

Qu'en effet, elle ne conteste pas de façon spécifique, la commande de carburant d'une valeur de 14.317.400 F CFA dont elle a reçu paiement et pour laquelle courrier de réclamation lui a été adressé le 24 avril 2017, par la société CICOM, sa cocontractante ;

Considérant qu'il est indéniable que sa défaillance a causé à cette dernière un préjudice financier ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier l'a condamné au remboursement de la somme perçue ainsi qu'à des dommages-intérêts ;

Sur l'appel incident

Sur le quantum des dommages-intérêts

Considérant que la société CICOM sollicite le relèvement, à 100.000.000 de francs CFA, le montant des dommages-intérêts à elle alloués par le premier juge ce, en mettant en avant le grand flux des transactions dans le domaine des hydrocarbures ;

Considérant qu'au regard de la valeur de la commande de carburant non honorée, soit 14.317.400 F CFA, de la durée de l'inertie de l'appelante, soit près de deux ans, ladite commande ayant été passée le 14 août 2015, et de la spécificité du secteur d'activité concerné, il convient d'accorder à la société CICOM la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour la perte éprouvée, les dommages-intérêts ne pouvant en aucun cas être supérieur au principal ;

Sur les ristournes

Considérant que la société CICOM réclame la somme de 61.154.408 F CFA à titre de ristournes au motifs que ces prestations pécuniaire étaient dues, le paiement seul ayant été différé ;

Mais considérant que l'intimé ne fait aucunement la preuve de ses allégations ;

Qu'en effet, nulle pièce comptable ne vient étayer lesdites allégations ;

D'où il suit que cette demande est mal fondée et doit être rejetée ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par décision contradictoire, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée ;

Déclare recevable les appels principal et incident respectivement relevés par la SOCIETE VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE et la SOCIETE CÔTE D'IVOIRE COMMERCE dite CICOM contre le jugement commercial contradictoire RC N°2570/17 rendu le 09 janvier 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Dit la SOCIETE VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE mal fondée en son appel principal ;

Et l'en déboute ;

Dit, en revanche, la SOCIETE CÔTE D'IVOIRE COMMERCE dite CICOM partiellement fondée en son appel incident;

Réformant le jugement entrepris,

Condamne la SOCIETE VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Confirme jugement attaqué pour le surplus.

Condamne l'appelante aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Le 22/02/2014 % 5000 000 = 75000 CFA
ENREGISTRE A ABIDJAN
REGISTRE A.J.V. 69 F. 65
N° 228 Bord 2001 3
Recu: M. X. auquel Le Receveur



